

Le Ministre de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

Le Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement ;
- VU le décret n° 73-365 du 27 mars 1973 portant organisation des services du Ministre de la Protection de la nature et de l'environnement ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de l'Hérault l'ensemble formé sur la commune de BOUZIGUES par : le vieux port de l'étang de Thau, son plan d'eau, le quai et les jetées ainsi que les maisons formant façades sur le port ;
- VU l'avis donné le 13 mai 1972 par le conseil municipal de BOUZIGUES ;
- VU l'avis donné le 19 mai 1972 par le conseil municipal de LOUPIAN ;
- VU la délibération du 17 octobre 1972 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de l'Hérault ;

ARRÊTENT

Article 1er - Est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Hérault l'ensemble formé sur les communes de BOUZIGUES et LOUPIAN par les rives de l'étang de Thau entre la R.N.113 et le plan d'eau et délimité comme suit dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

- depuis la limite Nord du site protégé du port de Bouzigues
- l'avenue de la Gare
- le chemin d'intérêt commun n° 58 E
- la nationale n° 113 de Béziers à Montpellier jusqu'à la limite Ouest de la parcelle n° 115 (Section E de Loupian)
- les limites Ouest des parcelles n° 115 et 116 (Section E de Loupian)
- la ligne fictive prolongeant la limite Ouest de la parcelle n° 116 jusqu'à la rive de l'étang de Thau
- la rive Nord de l'étang de Thau jusqu'à la limite Nord du site protégé du port de Bouzigues
- la limite Nord du site protégé du port de Bouzigues jusqu'à l'avenue de la Gare (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté d'inscription susvisé sera notifié au Préfet du département de l'Hérault, aux Maires des communes de BOUZIGUES et LOUPIAN qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 18 SEPTEMBRE 1973

Le Ministre des Affaires Culturelles

Le Ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement

Signé : Maurice DRUON

Signé : Robert POUJADE

Pour ampliation

L'Administrateur Civil chargé des Sites

Nancy Bouché

Nancy BOUCHÉ

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
ET
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS

SUR

LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

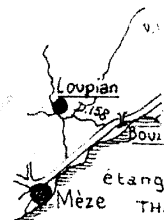
(ARRÊTÉE AU 15 MARS 1980)

Bouzigues et Loupian. — Ensemble formé par les rives de l'étang de Thau entre la R.N. n° 113 et le plan d'eau et délimité comme suit dans le sens inverse des aiguilles d'une montre : depuis la limite nord du site protégé du port de Bouzigues, l'avenue de la gare, le chemin d'intérêt commun n° 58 E, la R.N. n° 113 de Béziers à Montpellier jusqu'à la limite ouest de la parcelle n° 115 (section E du cadastre de Loupian), les limites ouest des parcelles n°s 115 et 116 (section E du cadastre de Loupian), la ligne fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle n° 116 jusqu'à la rive de l'étang de Thau, la rive nord de l'étang de Thau jusqu'à la limite nord du site protégé du port de Bouzigues, la limite nord du site protégé du port de Bouzigues jusqu'à l'avenue de la Gare (point de départ) [S. Ins. : 18 septembre 1973].

BOUZIGUES LOUPIAN

ARROND^I MONTPELLIER

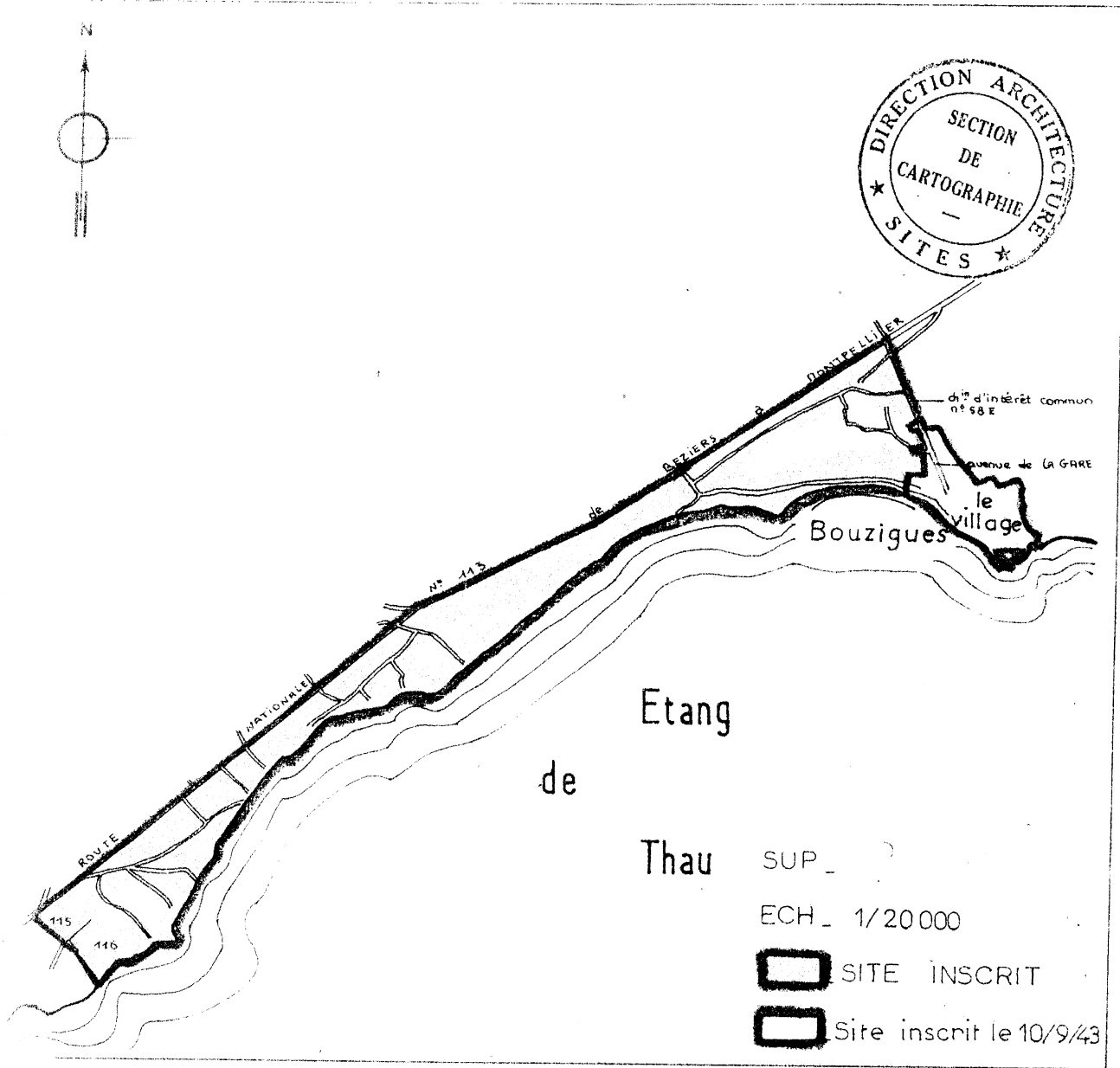
CANTON MEZE



2

VIEUX PORT et RIVES de l'ETANG de THAU

MICHELIN au 1:200.000 - CARTE N° 83 - PLI N° 16



Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'HERAULT l'ensemble formé sur les communes de BOUZIGUES et LOUPIAN par les rives de l'étang de THAU entre la R.N. 113 et le plan d'eau et délimité comme suit dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

depuis la limite Nord du site protégé du port de Bouzigues; l'avenue de la gare, le chemin d'intérêt commun N°58 E, la route nationale N°113 de BEZIER à MONTPELLIER jusqu'à la limite Ouest de la parcelle N°115 (section E de LOUPIAN), les limites Ouest des parcelles N°s 115 et 116 (section E de LOUPIAN), la ligne fictive prolongeant la limite Ouest de la parcelle N°116 jusqu'à la rive de l'étang de THAU; la rive Nord de l'étang de THAU jusqu'à la limite NORD du sit protégé du port de Bouzigues, la limite Nord du site protégé du port de Bouzigues jusqu'à l'avenue de la gare (point de départ).

ARRÊTE DU 18 SEPTEMBRE 1973.